



## REFORME DE LA CATEGORIE C – 3<sup>ème</sup> PARTIE AGENTS RELEVANT DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

*Date d'application : 1<sup>er</sup> février 2014*

### **Cadre juridique :**

- Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2014-84 modifiant le décret 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Dans la continuité de la revalorisation des carrières des agents relevant de l'échelle 3, 4,5 et 6 de rémunération (cf. 1<sup>ère</sup> PARTIE), les décrets n°2014-83 et n°2014-84 du 29 janvier 2014 ont pour objet une augmentation du nombre d'échelons de l'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise principaux et une révision des durées de séjour dans certains échelons.

La modification du nombre d'échelons (10 échelons au lieu de 9) de cet échelonnement indiciaire a conduit à un ajustement des indices de traitement.

A cet effet, des règles de classement des agents de cette échelle de rémunération ont été déterminées.

La méthode retenue a été de synthétiser les évolutions issues des décrets modifiant l'organisation de carrière et les dispositions indiciaires des agents concernés comparativement à l'organisation de la carrière des agents et grilles indiciaires jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014.

## MODIFICATIONS

### I. LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C RELEVANT DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

L'article 5 du décret n°2014-83 modifiant le décret 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévoit que les fonctionnaires sont classés au 1<sup>er</sup> février 2014 conformément au tableau suivant :

Situation antérieure dans l'échelle des agents de maîtrise principaux	Nouvelle situation dans l'échelle des agents de maîtrise principaux	
échelon	échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1	1	<b>Ancienneté acquise</b>
2	2	<b>Ancienneté acquise</b>
3	3	<b>Ancienneté acquise</b>
4	4	<b>Ancienneté acquise</b>
5	5	<b>Ancienneté acquise</b>
6	6	<b>Ancienneté acquise</b>
7	7	<b>Ancienneté acquise</b>
8	8	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
9	9	<b>Ancienneté acquise</b>

## II. L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LES DUREES DE SEJOUR DANS LES ECHELONS

Désormais, l'échelonnement indiciaire des agents de maîtrise principaux comporte 10 échelons (au lieu de 9).

Les indices de traitement ont été modifiés en conséquence au 1<sup>er</sup> février 2014 de manière transitoire, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le tableau ci-après synthétise ces évolutions :

<b>Ancienne échelle</b>			<b>Echelle au 1<sup>er</sup> février 2014</b>			<b>Echelle au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>		
<i>Echelon</i>	<i>IB</i>	<i>Durée : mini (maxi)</i>	<i>Echelon</i>	<i>IB</i>	<i>Durée : mini (maxi)</i>	<i>Echelon</i>	<i>IB</i>	<i>Durée : mini (maxi)</i>
<b>1</b>	<b>351</b>	<b>1 an</b>	<b>1</b>	<b>359</b>	<b>1 an</b>	<b>1</b>	<b>366</b>	<b>1 an</b>
<b>2</b>	<b>370</b>	<b>1 an</b>	<b>2</b>	<b>370</b>	<b>1 an</b>	<b>2</b>	<b>377</b>	<b>1 an</b>
<b>3</b>	<b>394</b>	<b>1an et 6mois (2ans)</b>	<b>3</b>	<b>396</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>	<b>3</b>	<b>404</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>
<b>4</b>	<b>422</b>	<b>1an et 6mois (2ans)</b>	<b>4</b>	<b>428</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>	<b>4</b>	<b>435</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>
<b>5</b>	<b>450</b>	<b>1an et 6mois (2ans)</b>	<b>5</b>	<b>451</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>	<b>5</b>	<b>458</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>
<b>6</b>	<b>464</b>	<b>1an et 6mois (2ans)</b>	<b>6</b>	<b>470</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>	<b>6</b>	<b>479</b>	<b>1an et 8mois (2ans)</b>
<b>7</b>	<b>481</b>	<b>2an et 6mois (3ans)</b>	<b>7</b>	<b>487</b>	<b>2ans et 6mois (3ans)</b>	<b>7</b>	<b>494</b>	<b>2ans et 6mois (3ans)</b>
<b>8</b>	<b>499</b>	<b>3ans (4ans)</b>	<b>8</b>	<b>500</b>	<b>2ans et 6mois (3ans)</b>	<b>8</b>	<b>506</b>	<b>2ans et 6mois (3ans)</b>
<b>9</b>	<b>529</b>		<b>9</b>	<b>530</b>	<b>3ans et 4mois (4ans)</b>	<b>9</b>	<b>540</b>	<b>3ans et 4mois (4ans)</b>
			<b>10</b>	<b>567</b>		<b>10</b>	<b>574</b>	

### III. LES AVANCEMENTS DE GRADE (Article 6 du décret 2014-83)

Au même titre que les agents relevant des échelles de rémunération, l'article 6 du décret 2014-83 prévoit que pour 2014, **seuls peuvent être inscrits** aux tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal **les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, jusqu'au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.**

Les fonctionnaires sont donc promus conformément aux dispositions de l'article 15 du décret 88-547 en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation dans la rédaction antérieure, jusqu'à la date de leur avancement de grade. Ils sont ensuite reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 du décret 2014-83.

Le classement dans le nouveau grade s'effectue donc en deux temps avec, tout d'abord, une situation « fictive », comme si l'agent n'avait jamais été reclassé au 1<sup>er</sup> février et continuait de relever des dispositions antérieures à cette date, puis reclassé dans le nouveau grade conformément au tableau de correspondance.

#### ❖ Exemple : pour un avancement au 1<sup>er</sup> juin 2014

Un agent de maîtrise (échelle 5) était classé au 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 5<sup>ème</sup> échelon, IB 336 avec 1 an d'ancienneté acquise.

Au 1<sup>er</sup> février 2014, il a été reclassé conformément au tableau de l'article 5 du décret 2014-78 au grade d'agent de maîtrise au 5<sup>ème</sup> échelon, IB 350, avec 8 mois d'ancienneté (conservation des 2/3 de l'ancienneté).

Au 1<sup>er</sup> juin 2014, il convient dans un premier temps d'apprécier sa situation fictive comme s'il n'avait jamais cessé de relever de sa situation pré-reclassement. On ne tient donc plus compte de son reclassement.

Fictivement, au 1<sup>er</sup> juin 2014, il aurait donc été agent de maîtrise au 5<sup>ème</sup> échelon, IB 336, avec 1 an et 5 mois d'ancienneté.

Au vu des dispositions de l'article 15 du décret 88-547, il aurait alors été reclassé dans son nouveau grade d'agent de maîtrise principal au 1<sup>er</sup> échelon, IB 351, sans ancienneté conservée.

Puis, dans un second temps, il convient d'appliquer à cette situation le tableau de reclassement de l'article 5 du décret 2014-83.

Suite à son avancement de grade, cet agent sera donc, au 1<sup>er</sup> juin 2014, reclassé en tant qu'agent de maîtrise principal au 1<sup>er</sup> échelon, IB 359, sans ancienneté.